

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

-----

*COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Mis à disposition le 20 mai 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

## Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	6
SEANCE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2015.....	6
DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2015 .....	6
PLATEAU SPORTIF DU COLLEGE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL - <i>Délibération n°2015/1</i> .....	11
CREATION DE LA MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE - <i>Délibération n°2015/2</i> .....	11
ADOPTION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL - <i>Délibération n°2015/3</i> .....	12
ADOPTION DU 2 <sup>EME</sup> AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - <i>Délibération n°2015/4</i> .....	12
CONCERT DE LA CHORALE HAIZ EGOA – TARIFICATION - <i>Délibération n°2015/5</i> .....	13
QUESTIONS DIVERSES .....	13
SEANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2015.....	14
BUDGET COMMUNE - ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF 2014 - <i>Délibération n°2015/6</i> .....	14
BUDGET COMMUNE - AFFECTATION DE RESULTAT 2014 - <i>Délibération n°2015/7</i> .....	14
VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2015 - <i>Délibération n°2015/8</i> .....	15
BUDGET COMMUNE - BUDGET PRIMITIF 2015 - <i>Délibération n°2015/9</i> .....	16
BUDGET ASSAINISSEMENT - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 - <i>Délibération n°2015/10</i>	17
BUDGET ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DE RESULTAT 2014 - <i>Délibération n°2015/11</i> .....	18
BUDGET ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2015 - <i>Délibération n°2015/12</i> .....	18
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 - <i>Délibération n°2015/13</i> .....	19
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - AFFECTATION DE RESULTAT 2014 - <i>Délibération n°2015/14</i> .....	20
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - BUDGET PRIMITIF 2015 - <i>Délibération n°2015/15</i> .....	20
BUDGET PROJET DE VILLE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 - <i>Délibération n°2015/16</i>	21
BUDGET PROJET DE VILLE - BUDGET PRIMITIF 2015 - <i>Délibération n°2015/17</i> .....	22
POSTE DE RACCORDEMENT ERDF CHEMIN DE CANTEGROUILLE : PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DU COUT DES TRAVAUX - <i>Délibération n°2015/18</i> .....	22

MULTI-ACCUEIL L'ILE AUX ENFANTS – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - <i>Délibération n°2015/19</i> .....	23
ORGANISATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - <i>Délibération n°2015/20</i> .....	23
CREATION DU CONSEIL DES SAGES - <i>Délibération n°2015/21</i> .....	24
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - <i>Délibération n°2015/22</i> .....	25
SOUTIEN A LA MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DES LANDES EN DATE DU 24 JANVIER 2015 - <i>Délibération n°2015/23</i> .....	25
DEMANDE DE REPRISE ANTICIPEE D'UN BIEN A L'E.P.F.L. « LANDES FONCIER » - <i>Délibération n°2015/24</i> .....	25
REHABILITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE LOT N°2 : RESEAUX DE TRANSFERT AMONT AVAL A LA STEP, MISE EN SEPARATIF, RENFORCEMENT AEP, RESTRUCTURATION DU P.R. RETRAITE ET AMENAGEMENT DES D.O. - <i>Délibération n°2015/25</i> .....	26
DIMINUTION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN AGENT DES ECOLES - <i>Délibération n°2015/26</i> .....	28
QUESTIONS DIVERSES .....	28
II – ARRETES.....	29
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 01 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DE PETITON.....	29
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/02 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 - ROUTE DE L'ADOUR ET RUE DE LA RUELE – VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 500 EN AGGLOMERATION .....	30
ARRETE n° ST 2015/03 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « L .GONI 2 » ...	31
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 04 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE LASMOULIS ET ALLEE DE LASMOULIS.....	32
ARRETE N° ST 2015 / 05 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER.....	33
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2013/06 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33).....	35
ARRETE N° ST 2015/07 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE VOIE COMMUNALE N° 405, DITE « ROUTE DE LAVIELLE » .....	38

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 08 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 21 ALLEE DES SABINES – VOIE COMMUNALE N° 402 ROUTE DE CANTEGROUILLE.....	41
ARRETE N° ST 2015/ 09 TEMPORAIRE DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 26 ROUTE OCEANE EN AGGLOMERATION – IMPASSE DE GASCOGNE, VOIE D’INTERET COMMUNAUTAIRE N° 100 .....	42
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/10 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION .....	43
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/11 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 817 ET RD 54 EN AGGLOMERATION.....	44
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/12 - OCTROI DE PERMIS DE STATIONNEMENT INSTALLATION DE TABLES ET CHAISES SUR LE DOMAINE PUBLIC PLACE JEAN RAMEAU .....	45
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/13 - OCTROI DE PERMIS DE STATIONNEMENT INSTALLATION DE TABLES ET CHAISES SUR LE DOMAINE PUBLIC PLACE JEAN RAMEAU .....	47
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 14 REGLEMENTANT LA CIRCULATION A L’ANGLE DE LA RD 54 – AVENUE DE BARRERE ET LA RD 26 – ROUTE OCEANE PENDANT LA DEMOLITION DU BATIMENT COMMUNAL « MAISON CLEF ».....	49
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 15 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 200 AVENUE D’AQUITAINE .....	50
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/16 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION .....	51
ARRETE N° ST 2015/17 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « BARRERE 1 ET 2 » - GONI 1-2 ET 3 » ET A. GIFFARD EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES .....	52
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 18 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 407 ROUTE DE LESGAU .....	53
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 19 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE LASMOULIS .....	54
ARRETE N° ST 2015 / 20 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L’ORGANISATION D’UN VIDE-GRENIER.....	55
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/21 PORTANT AUTORISATION D’INSTALLATION D’UN CHAPITEAU MAIRIE POUR LE REPAS ECOLE DE RUGBY .....	57
ARRETE RETROACTIF N° ST 2015/22 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE 1 ET 2 » - GONI 2 » ET « A. GIFFARD » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	58
ARRETE N° ST 2015/23 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	59

ARRETE N° ST 2015/24 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « BARRERE 1 ET 2 » - « GONI 1-2 ET 3 » ET « A. GIFFARD » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES .....	60
ARRETE N° ST 2015/25 PRONONCANT LA FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ETABLISSEMENT « EGLISE » .....	61
ARRETE N° ST 2015/26 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE BARRERE 1 ET 2 ET GONI 2 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES .....	62
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/27 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ALLEE DU PETIT TRES .....	63
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/28 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU MAIRIE – ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.....	64
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/29 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU MAIRIE – ASSM-RUGBY .....	65
ARRETE n° ST 2015/30 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » 1 ET 2 ET « GONI » 2 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	66

# **I – DELIBERATIONS COMMUNE**

## **SEANCE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2015**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2014 qui été adopté à l'unanimité.

### **DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2015**

Le Débat d'Orientations Budgétaires est l'occasion de présenter la stratégie financière mise en place afin de poursuivre la réalisation du programme porté par l'équipe municipale.

Le contexte économique que nous présentions l'an dernier n'a pas beaucoup varié :

- endettement de l'État dont l'augmentation ralentit
- réduction des dotations aux collectivités locales (pour la commune, 150.000 € en 2 ans, soit l'équivalent de 6 points de fiscalité !)
- hausse du chômage et stagnation du pouvoir d'achat des ménages.

Ces tendances semblent ne pas devoir s'inverser rapidement même si plusieurs indicateurs sont de nature à amorcer un retour, même timide, de la croissance : taux d'intérêt qui restent peu élevés, baisse du prix du pétrole qui semble se confirmer à moyen terme, baisse du cours de l'Euro.

C'est pour tenir compte de la situation financière des ménages et conformément à nos engagements que le budget 2015 sera élaboré à taux de fiscalité constants.

Toutefois, comme nous l'écrivions également l'an dernier, la réduction des investissements réalisés par l'État ne doit pas être forcément imitée par les collectivités locales : premiers investisseurs nationaux, ces dernières permettent de maintenir l'activité et le tissu économique local. Un élément macro-économique favorise cette politique volontariste puisque les taux d'intérêt proposés par les établissements de crédit n'ont jamais été aussi bas.

Ainsi, des investissements structurants permettant de renforcer l'attractivité de la commune et d'anticiper l'augmentation de sa population peuvent être financés par l'emprunt. La maîtrise de l'évolution de nos dépenses de fonctionnement permettra, grâce à l'augmentation rapide du nombre de nouveaux habitants, d'assumer les remboursements sans augmenter la pression fiscale des particuliers par la commune, ce qui reste notre objectif.

Nous poursuivrons également notre politique de recherche systématique de subventions ainsi que notre réflexion en matière de mutualisation des ressources et des moyens. Le schéma de mutualisation piloté par la Communauté de Communes sera travaillé cette année avec l'ensemble des communes afin de dégager des pistes de mise en commun de services et de groupements de commandes.

Nos priorités sont issues du programme sur lequel nous avons été élus et correspondent aux attentes les plus vives des Saint-Martinois, elles sont également porteuses des valeurs que nous défendons :

- le sport et la jeunesse pour soutenir et valoriser le travail des nombreuses associations locales (nouveau terrain de foot, création d'un skatepark, réaménagement du plateau sportif du Collège, rénovation de la cancha...),
- les écoles avec l'installation de nouveaux moyens informatiques pour le plus jeune âge et le développement des T.A.P. associés aux nouveaux rythmes scolaires,
- les jeunes adultes avec la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement vers l'autonomie à destination des 16-25 ans,
- l'emploi pour ne pas devenir une "cité dortoir" avec notamment la mise en œuvre d'une politique fiscale attractive sur la nouvelle zone d'activités,
- les cheminements doux avec la poursuite du plan pluri-annuel de liaisons cyclables. Même si le vélo-route du bord de l'Adour ne coûte rien à la Commune, la prévision du raccordement des deux tracés nous permet de bénéficier de subventions plus importantes,
- le logement, notamment social, avec l'appui de l'E.P.F.L. afin de progressivement se rapprocher de l'obligation de 25 % de logements sociaux sur la Commune,
- les déplacements : par la refonte de la circulation au carrefour de l'église pour que la concentration d'habitations et de services en cours ne la bloque pas définitivement; par la promotion du bus pour sortir du "tout voiture" obligé (vers le B.A.B. avec la poursuite des négociations avec le S.M.T.C. et le Conseil Général, vers les plages l'été avec une navette régulière aux horaires adaptés, pour les fêtes de Bayonne notamment en journée).

Outre le lancement de nouveaux marchés publics qui devraient permettre de réaliser des économies sur le budget de fonctionnement, la réalisation de ces investissements nécessitera le recours à l'emprunt à hauteur d'un peu plus d'1 M d'€. Ce montant d'emprunt permet de garder un taux d'endettement de la commune – pour le budget général – bien en-dessous de la moyenne de la strate, tout en bénéficiant de taux d'intérêt très faibles qui éviteront d'augmenter le montant des annuités supportées ces dernières années.

L'utilisation des outils proposés par nos partenaires (Etablissement Public Foncier des Landes, Conseil Général, Communauté de Communes...) permettra enfin de limiter les dépenses directement supportées par la Commune.

Malgré « l'effet ciseau » (moins de recettes, plus de charges), les ambitions et les besoins ne sont pas sacrifiés car il convient toujours d'anticiper le développement de la commune plutôt que de le subir même si le rattrapage du retard pris ne se fera pas en un an.

Il faut, en effet, souligner le retard pris par notre commune dans l'entretien et la réhabilitation de l'ensemble de son patrimoine. Il n'y a pas un équipement ou un bâtiment qui ne nécessite aujourd'hui des investissements en raison d'un défaut d'entretien, d'un défaut d'adaptation aux nouvelles normes ou d'un défaut de réajustement en fonction de l'utilisation.

Le budget d'investissement présenté pour 2015 est avant tout un budget d'entretien et de rénovation, pour plus de 3 M d'€, laissant peu de disponibilités financières pour les projets de création : pistes cyclables et skatepark.

### **Budget Primitif 2015**

Les grandes masses du Budget Primitif 2015 sont les suivantes :

**Fonctionnement : 5 300 000 €****Frais de personnel 2.85 M€**

- Présence sur année pleine d'agents arrivés en 2014 (crèche, communication, S.A.J., emplois d'avenir) : 100.000 €
- Ecole à 4.5 jrs et mise en place des T.A.P.: 100.000 €
- Reclassement catégorie C et glissement vieillesse technicité : environ 50.000 €, soit 2 % de 2014

**Crèche ouverture en septembre 2014 + 10 places**

Un décalage d'un an entre les charges de l'année et les versements des subventions de la C.A.F. est régulièrement constaté. Le déficit est donc important sur les 2 années de montée en régime de la structure soit 2014 et 2015 puis reviendra à un niveau plus équilibré en 2016.

**Ecole à 4.5 jrs**

Evaluation des coûts 180 000 € hors subventions ; 125 000 € nets en année pleine

**Divers****Dépenses**

92 000 € sont maintenus pour les subventions aux associations

**Recettes**

- La compensation du transfert de la Taxe Professionnelle est désormais stabilisée à 525.000 €.
- La restitution de la Dotation de Solidarité Rurale (D.S.R.) suite au jugement en notre faveur n'a pas été spontanément versée par l'Etat que nous poursuivons : les montants de 2012 et 2013 devraient être encaissés cette année, l'appel intenté par le Préfet n'étant pas suspensif. Cela compensera en partie la nouvelle baisse de cette dotation de 67.524 €. Le jugement sur la D.S.R. 2014 est en cours et la diminution 2015 sera également contestée.
- La baisse de la D.G.F. devrait s'élever quant à elle à 37.430 €.

**Investissement : 4 350 000 €**

Les dépenses incontournables comprennent :

- Le déficit antérieur reporté de 2014 : 649 940 €
- Le remboursement du capital : 394 000 €
- Les restes à réaliser : 947.812 € (démolition maison C.L.E.S. 38.682 €, premières tranches du programme sportif 290.940 € et des pistes cyclables 369.136 €, maison de la chasse 67.840 €, façade église 40.758 €...)

Principaux projets envisagés :

- Sport : acquisitions foncières autour des terrains actuels (120.000 €), drainage de l'existant et aménagement d'un second terrain de football à Barrère (172.000 €), réaménagement du terrain de pétanque (24.000 €), installation de vestiaires au stade Giffard (27.000 €)
- Informatisation des écoles : acquisition ordinateurs et vidéo-projecteurs (21.000 €) pour les maternelles
- Cheminements doux: fin de la liaison E.S.A.T. – Bourg (360.000 €)



- Circulation: aménagement liaison Allée du Souvenir / route de Cantegrouille (615.000 €)
- Divers et obligés: voirie 2015 (enveloppe de 200 000 € pour l'entretien et les réparations).

Les recettes principales sont constituées par :

- Les restes à recevoir : 487.891 €
- Virement du fonctionnement : 317.033 €
- Subventions : 424.264 € pour les divers projets sans intégrer les Fonds européens pour les pistes cyclables dont la demande est encore en cours d'examen
- Amortissements : 245 000 €
- Taxe Locale d'Équipement (T.L.E.) et Taxe d'Aménagement (T.A.) : 300 000 €
- Compensation de la T.V.A., F.C.T.V.A. 2014 : 345.000 €
- Affectation du résultat 2014 : 600.000 €
- Cession de terrains pour un montant de 480 000 € (dont l'Airial 280.000 €)
- Emprunt : un peu plus d'1 million d'€

### **Budget Assainissement 2015**

La livraison de plusieurs lotissements importants a augmenté ponctuellement les recettes 2014.

De tels programmes n'étant pas prévus ou en cours, l'équilibre du budget de fonctionnement sera plus délicat à trouver en 2015 et pour les prochaines années.

Il convient donc de profiter de ces rentrées exceptionnelles pour procéder à l'amélioration et à l'extension du réseau - qui assurera des rentrées régulières ensuite - et poursuivre la mise en séparatif des eaux usées et pluviales, tous travaux indispensables pour lutter contre la pollution actuelle, notamment les jours de pluie.

Les grandes masses du budget 2015 sont les suivantes :

#### **Fonctionnement : 785 000 €**

##### **Dépenses :**

Elles sont essentiellement constituées des charges d'entretien (260.000 € dont 65.000 € de consommation électrique, en forte hausse), des intérêts des emprunts (140.000 €) et des amortissements (360.000 €)

##### **Recettes :**

Affectation d'une partie du résultat 2014 (184.215 €), redevances et taxes de raccordement (465.000 €) et subventions étalées comptablement (88.000 €)

#### **Investissement : 995.000 €**

##### **Dépenses :**

Elles sont essentiellement constituées des remboursements des emprunts (203.000 €) et des travaux sur les réseaux (450.000 € + 225.000 € en Restes à Réaliser)

##### **Recettes :**

Affectation d'une grande partie du résultat de fonctionnement (350.000 €), restes de subventions sur la construction de la STEP (non encore réceptionnée : 222.000 € en suspend) et les amortissements (360.000 €)

**Budget Projet de ville 2015**

Deux projets sont en cours :

- afin de répondre aux demandes de lots à bâtir et à l'obligation de parvenir à 25 % de logements sociaux, un petit lotissement sera réalisé sur les terrains communaux sis à « Tounic » intégrant 4 logements sociaux. Les travaux de viabilisation (estimés à 280.000 €) ainsi que le montant du transfert depuis le budget général (200.000 €) seront couverts par la vente des parcelles.

- compte tenu des droits à construire accordés aux anciens propriétaires, des frais d'études pour l'aménagement d'une partie du secteur de Niorthé sont également programmés.

Les autres grandes masses sont inchangées pour le budget 2015

**Fonctionnement : 2 060 000 €**

**Investissement : 1 780 000 €**

**Budget Logements Sociaux 2015**

Deux logements de l'ancienne gendarmerie appartiennent à la Commune. L'un est loué, l'autre ne l'est plus et nécessite des travaux de remise aux normes avant de pouvoir l'être à nouveau. Les tentatives pour le vendre à des opérateurs sociaux ont échoué.

Compte tenu de la taille du logement (T4) et des obligations de notre collectivité, cet appartement sera rénové puis loué en tant que logement social.

Les grandes masses du budget 2015 sont les suivantes :

**Fonctionnement : 41 000 €**

**Dépenses**

Essentiellement les amortissements (24.500 €) et les intérêts des emprunts (7.000 €)

**Recettes**

Essentiellement les produits des locations (22.000 €) et les subventions (16.600 €)

**Investissement : 131 000 €**

**Dépenses**

Essentiellement les travaux de l'appartement (100.000 €) et le capital des emprunts (20.500 €)

**Recettes**

Essentiellement les amortissements (24.500 €), l'affectation du résultat (16.500 €) et un emprunt (85.000 €)

Le Conseil Municipal prend acte du Débat sur les Orientations Budgétaires.

**PLATEAU SPORTIF DU COLLEGE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA  
FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL - *Délibération n°2015/1***

Dans le cadre de la réhabilitation du plateau sportif du Collège, une subvention peut être sollicitée à la Fédération Française de Football qui participe au financement notamment de terrains de football à 5 en gazon synthétique.

Le nouveau plateau sportif sera réalisé en sol synthétique et sera mis également à disposition du club de football de la commune afin d'initier à la pratique du futsal au sein du club et de développer l'apprentissage du football pour les catégories U 6 à U 11 qui représentent 125 licenciés sur la saison 2014-2015.

Une subvention de 20 000 € peut être sollicitée, qui correspond à 20 % du montant HT du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le plan de financement suivant :

Dépenses : .....97 000 €

Recettes :

Subvention F.F.F..... 20 000 €

Subvention C.G.40 : .....35 890 €

Commune : .....41 110 €

- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 20 000 € auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre des aides pour la création et l'aménagement de terrains de football à 5 en gazon synthétique.

**CREATION DE LA MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE  
D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS NON AFFECTES A L'HABITATION  
PRINCIPALE - *Délibération n°2015/2***

La commune de Saint-Martin de Seignanx est rattachée à l'agglomération de Bayonne qui figure parmi les zones tendues appartenant à des aires d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements et des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Comme pour la Taxe sur les logements vacants, c'est le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 qui dresse la liste des communes concernées.

Dans ces zones, la loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 crée l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (C.G.I.) qui permet d'instituer une majoration de la part revenant aux communes de la cotisation de Taxe d'Habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette majoration, qui peut être instituée sur délibération du Conseil Municipal, vise les logements meublés non affectés à l'habitation principale, c'est-à-dire les locaux d'habitation, pourvus d'un ameublement suffisant pour permettre cet usage, mais non affectés à l'habitation principale.

Le taux de la majoration est fixé à 20 % de la part communale de la Taxe d'Habitation due. La majoration est établie au nom de la personne qui dispose du logement, c'est-à-dire au nom du

redevable de la Taxe d'Habitation, qu'il soit propriétaire ou locataire. Le produit de la majoration est affecté à la commune.

Différentes catégories de personnes peuvent bénéficier d'un dégrèvement de cette majoration, sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R\* 196-2 du Livre des procédures fiscales : les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale pour des raisons professionnelles ; les personnes de condition modeste hébergées durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient des allègements de taxe d'habitation pour leur ancienne résidence principale ; toute personne qui, pour une cause étrangère à sa volonté, ne peut affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Considérant qu'à Saint-Martin de Seignanx, comme dans l'ensemble des zones connaissant une pénurie en offre de logements, les logements existants doivent être prioritairement consacrés à l'habitation principale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **INSTITUE** la majoration de 20 % de la part communale de la Taxe d'Habitation due à compter de 2015 sur les logements non affectés à l'habitation principale,
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires en la matière.

**ADOPTION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL -  
Délibération n°2015/3**

Dans le cadre de l'extension du Multi-accueil, la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Général ont demandé que la commune modifie le règlement de fonctionnement du Multi-accueil, notamment le nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément et les dispositions relatives au personnel d'encadrement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le règlement de fonctionnement du Multi-accueil qui a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014

**ADOPTION DU 2<sup>EME</sup> AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA  
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - Délibération n°2015/4**

Dans le cadre de l'extension du Multi-accueil, la Caisse d'Allocations Familiales a calculé le montant annuel forfaitaire de sa participation, en intégrant l'augmentation du nombre de places contractualisées qui passe de 20 à 30.

Sa participation financière est augmentée, pour 2014, de 6 832,27 €, ce qui porte la participation de la Caisse d'Allocations Familiales à 118 350 € pour 2014.

Un 2<sup>eme</sup> avenant au Contrat Enfance Jeunesse, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, est par conséquent à signer afin de tenir compte de cette augmentation de la capacité d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le deuxième avenant relatif au Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cet avenant au Contrat Enfance Jeunesse.

### CONCERT DE LA CHORALE HAIZ EGOA – TARIFICATION - *Délibération n°2015/5*

Dans le cadre du programme culturel 2015, la commune organise le 6 février 2015 un concert à l'Eglise avec la chorale Haiz Egoa. Le prix global de la prestation est de 800 € TTC. Les entrées seront payantes et perçues par la commune.

La Commission Vie sociale, manifestations et culture propose de fixer le tarif de l'entrée à 8 €, avec la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif du concert de la chorale Haiz Egoa à 8 € à partir de 12 ans (gratuité pour les moins de 12 ans).

### QUESTIONS DIVERSES

- Projet de Véloroute :

Le Conseil Général des Landes présente le projet de véloroute en indiquant que les travaux démarrent sur la commune à compter du 2 février. Les travaux vont durer 6 mois environ. Les dessertes des bus et des secours seront modifiées car la route des Barthes sera en circulation alternée.

- Décision du Maire

- Attribution du marché de réhabilitation du plateau sportif du Collège à l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST pour un montant de 96 965,40 € HT.

- Mme Dardy souhaite savoir si la propriété de M. Dubos a été achetée par la commune et si cette acquisition modifie le projet de réaménagement du centre bourg. M. le Maire répond que la commune a effectivement acheté ce bien mais que le projet en question n'en est pas modifié pour autant.

- A la question de Mme Dardy sur le projet de réorganisation des services, M. le Maire explique qu'il est en cours et qu'il sera présenté et travaillé dans le cadre du Comité Technique.

- Mme Dardy souhaite également avoir une présentation du projet d'aménagement de l'allée du Souvenir et du chemin de Cantegrouille. M. le Maire précise que le projet peut être consulté aux services techniques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.

## SEANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2015 qui été adopté à l'unanimité.

**BUDGET COMMUNE - ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF 2014 - Délibération n°2015/6**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2014,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2014.

A la question de Mme Christine DARDY sur le projet de pose de panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments municipaux, M. le Maire explique que l'opération sera réalisée par Enerlandes et débutera cet été. Mme Christine DARDY appelle l'attention sur le traitement de ces panneaux après leur obsolescence.

Mme Christine DARDY souhaite également connaître la chronologie de l'opération d'acquisition par l'EPFL de la parcelle du lotissement de l'Airial. M. le Maire lui répond que la parcelle a été achetée par l'EPFL au mois de juillet 2014, que la commune, par une délibération inscrite à cette même séance, demande à l'EPFL la sortie anticipée du portage financier afin de pouvoir céder cette parcelle au bailleur social HSA afin de lui permettre de réaliser son programme de 33 logements sociaux.

Puis M. le Maire quitte la séance pour le vote du Compte Administratif.

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2014, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses :	3 286 422.15 €	4 711 012.41 €
Recettes :	2 640 486.69 €	5 612 489.54 €
Résultats :	- 645 935.46 €	+ 901 477.13 €

*Retour en séance de Monsieur le Maire.*

**BUDGET COMMUNE - AFFECTATION DE RESULTAT 2014 - Délibération n°2015/7**

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2014 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de ..... 645 935.46 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de ..... 901 477.13 €

Par ailleurs, le solde des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à - 8 861.40 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 654 796.86 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter la totalité du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2014 en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2014 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés .....	670 000.00 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté .....	231 477.13 €

*Arrivée de Madame Maritchu UHART*

#### **VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2015 - Délibération n°2015/8**

Le produit fiscal a été en 2014 de 2 350 631 €. Les notifications des bases prévisionnelles pour 2015 n'étant pas encore parvenues en Mairie, une estimation des recettes fiscales a été réalisée.

A taux inchangés par rapport à 2014, une augmentation de 5 % est estimée pour les recettes fiscales 2015 correspondant à :

- une revalorisation de 0,9 % des valeurs locatives,
- une augmentation prévisionnelle de 3,4 % des bases d'imposition en raison de l'arrivée de nouvelles populations,
- une augmentation de 0,7 % due à la création, par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 janvier 2015, de la majoration de la part communale de la Taxe d'Habitation sur les logements non affectés à l'habitation principale.

Le produit fiscal à taux constants pour 2015 devrait donc être de 2 476 328 €. Ce montant a été inscrit à l'article 7311 « Contributions directes » sur le Budget Primitif 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** les taux suivants pour l'année 2015 :

Taxe d'Habitation :	18,51 %
Taxe Foncière bâti :	24,46 %
Taxe Foncière non bâti :	74,13 %

**BUDGET COMMUNE - BUDGET PRIMITIF 2015 - Délibération n°2015/9**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2015.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**Dépenses :**

Chapitre 011	: Charges à caractère général.....	1 329 257
Chapitre 012	: Charges de personnel.....	2 860 560
Chapitre 65	: Autres charges de gestion courante .....	595 211
Chapitre 66	: Charges financières .....	71 000
Chapitre 67	: Charges exceptionnelles.....	3 000
Chapitre 042	: Opérations d'ordre de transfert entre section.....	265 000
Chapitre 022	: Dépenses imprévues .....	23 379
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement .....	268 056
Chapitre 014	: Atténuation de produits.....	49 000
	<b>TOTAL DÉPENSES .....</b>	<b>5 464 463</b>

**Recettes :**

Chapitre 70	: Produits de gestion courante.....	379 770
Chapitre 73	: Impôts et Taxes .....	3 231 886
Chapitre 74	: Dotations Subventions Participations .....	1 537 709
Chapitre 75	: Autres produits de gestion courante.....	62 240
Chapitre 77	: Produits exceptionnels.....	5 000
Chapitre 013	: Atténuation de charges.....	12 000
Chapitre 042	: Opérations d'ordre de transfert entre section.....	4 379
Chapitre 002	: Résultat reporté.....	231 479
	<b>TOTAL RECETTES.....</b>	<b>5 464 463</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**Dépenses :**

Chapitre 16	: Capital des emprunts	378 000
Chapitre 20	: Immobilisations incorporelles	91 866
Chapitre 21	: Immobilisations	626 913.19
Chapitre 23	: Immobilisations en cours	2 832 267.81
Chapitre 45	: Opérations sous mandat	8 000
Chapitre 040	: Opérations d'ordre – Transferts entre sections	4 379
Chapitre 041	: Opérations d'ordre – à l'intérieur de la section	12 520
Chapitre 001	: Déficit reporté	645 936
	<b>TOTAL DÉPENSES .....</b>	<b>4 599 882</b>

**Recettes :**

Chapitre 10	: Dotations	646 743
Article 1068	: Affectation de résultat	670 000
Chapitre 13	: Subventions	805 923
Chapitre 16	: Emprunts	1 188 640
Chapitre 45	: Opérations sous mandat	8 000
Chapitre 040	: Opérations d'ordre – Transferts entre sections	265 000



Chapitre 041	: Opérations d'ordre – à l'intérieur de la section	12 520
Chapitre 024	: Produit des cessions	735 000
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement	<u>268 056</u>
<b>TOTAL RECETTES.....</b>		<b>4 599 882</b>

Concernant la passation de marchés publics, M. le Maire explique que la Communauté Communes du Seignanx travaille sur un schéma de mutualisation qui devrait se concrétiser sur certains secteurs dès cette année.

A une question de Mme Christine DARDY sur la Dotation de Solidarité Rurale, M. Didier Herbert explique que les montants non perçus depuis 2012 sont toujours inscrits au Budget Primitif et que les recours et demandes en exécution de la chose jugée sont toujours poursuivis.

M. le Maire détaille ensuite l'ensemble des subventions obtenues ou notifiées pour les projets inscrits en investissement.

Concernant les acquisitions foncières par la commune, Mme Christine DARDY souhaiterait que les avis de France Domaines soient sollicités même lorsque l'acquisition est en-dessous du plafond de 75 000 €.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 5 contre de Madame Christine DARDY en son nom et au nom de Gaétan URBIZU, Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART et Monsieur Julien FICHOT.

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2015.

*Départ de Monsieur Pierre LALANNE qui donne procuration à Monsieur Jean-Michel GRACIA.*

<b>BUDGET ASSAINISSEMENT - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 - Délibération n°2015/10</b>
---

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2014,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2014,

*Monsieur le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.*

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2014, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	534 215.20	676 172.76
Recettes	568 384.87	1 244 393.97
Résultat :	34 169.67	568 221.21

*Retour en séance de Monsieur le Maire.*

**BUDGET ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DE RESULTAT 2014 - Délibération  
n°2015/11**

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2014 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de 34 169.67 €,
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 568 221.21 €.

Par ailleurs, le solde des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à - 31 654 €

L'excédent net de la section d'investissement peut donc être estimé à 2 515.67 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2014 d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser, d'autre part en report de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2014 de la façon suivante :
 

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté	568 221.21 €

**BUDGET ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2015 - Délibération n°2015/12**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2015.

**\* Section de Fonctionnement**

**Dépenses :**

Chapitre 011 : Charges à caractère général .....	280 000 €
Chapitre 012 : Charges de personnel .....	20 000 €
Chapitre 65 : Autres charges .....	2 000 €
Chapitre 66 : Charges financières .....	129 000 €
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles .....	5 000 €
Chapitre 042 : Dotation aux amortissements .....	344 000 €
Chapitre 022 : Dépenses imprévues .....	24 300 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement.....	332 499 €
<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>1 136 799 €</b>

**Recettes :**

Chapitre 70 : Produits des services .....	479 201 €
Chapitre 042 : Reprise de subventions.....	89 377 €
Chapitre 002 : Résultat reporté .....	568 221 €
<b>TOTAL RECETTES .....</b>	<b>1 136 799 €</b>

\* **Section d'investissement :****Dépenses :**

Chapitre 001	: Déficit d'investissement reporté .....	0 €
Chapitre 040	: Opérations d'ordres de transferts entre sections.....	89 377 €
Chapitre 020	: Dépenses imprévues .....	30 000
Chapitre 16	: Capital des Emprunts .....	211 000 €
Chapitre 20	: Immobilisations incorporelles .....	20 000€
Chapitre 21	: Immobilisations corporelles .....	40 000 €
Chapitre 23	: Immobilisations en cours.....	513 129_€
Chapitre 45	: Opérations pour compte de tiers.....	30 000 €
	<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>933 506 €</b>

**Recettes :**

Article 001	: Excédent d'investissement reporté .....	34 170 €
Chapitre 10	: Affectation de résultat .....	0 €
Chapitre 13	: Subventions d'investissement .....	192 837 €
Chapitre 16	: Emprunts et dettes .....	0 €
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement .....	332 499 €
Chapitre 040	: Amortissement des immobilisations .....	344 000 €
Chapitre 45	: Opérations pour compte de tiers.....	30 000 €
	<b>TOTAL RECETTES .....</b>	<b>933 506 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2015.

*Départ de Monsieur Julien FICHOT qui donne procuration à Madame Maritchu UHART.*

<b>BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 - Délibération n°2015/13</b>
--

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2014,

**VU** les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2014,

*Monsieur le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.*

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS** en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le compte administratif de l'exercice 2014, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	38 150.52	30 871.69
Recettes	36 235.47	43 758.98
Résultat :	- 1 915.05	12 887.29

*Retour en séance de Monsieur le Maire.*

**BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - AFFECTATION DE RESULTAT 2014 -  
Délibération n°2015/14**

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2014 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de ..... 1 915.05 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de ..... 12 887.29 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 1 915.05 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter 2 000 € en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement et de reporter 10 887.29 € en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2014 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés ..... 2 000.00 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté ..... 10 887.29 €

*Départ de Madame Florence PLASSIN qui donne procuration à Madame Patricia CASTAGNOS.*

**BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - BUDGET PRIMITIF 2015 - Délibération n°2015/15**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2015.

**\* Section de Fonctionnement**

**Dépenses :**

Chapitre 011	: Charges à caractère général.....	4 800 €
Chapitre 012	: Charges de personnel .....	900 €
Chapitre 66	: Charges financières.....	5 944 €
Chapitre 042	: Dotation aux amortissements .....	21 740 €
Chapitre 022	: Dépenses imprévues .....	460 €
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement.....	17 730 €
	<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>51 574 €</b>

**Recettes :**

Chapitre 70	: Produits des services .....	2 498 €
Chapitre 74	: Subvention d'exploitation .....	8 000 €
Chapitre 75	: Autres produits (revenus des immeubles) .....	21 550 €
Chapitre 042	: Reprise de subventions.....	8 640 €
Chapitre 002	: Résultat reporté .....	10 886 €
	<b>TOTAL RECETTES .....</b>	<b>51 574 €</b>

\* **Section d'investissement :****Dépenses :**

Article 001 : Déficit d'investissement reporté .....	1 916 €
Chapitre 040 : Reprise de subventions .....	8 640 €
Chapitre 16 : Capital des Emprunts .....	16 090 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours.....	50 000 €
Chapitre 020 : Dépense imprévues .....	824 €
<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>127 470 €</b>

**Recettes :**

Article 1068 : Affectation de résultat.....	2 000 €
Chapitre 16 : Capital des Emprunts .....	86 000 €
Chapitre 021 : Virements de la section de Fonctionnement.....	17 730€
Chapitre 040 : Amortissement des immobilisations .....	21 740€
<b>TOTAL RECETTES .....</b>	<b>127 470 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2015.

**BUDGET PROJET DE VILLE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 -  
Délibération n°2015/16**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2014,

**VU** les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2014.

*Monsieur le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.*

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS** en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le compte administratif de l'exercice 2014, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	979 821.92	839 893.81
Recettes	818 948.75	839 893.81
Résultat :	- 160 873.17	0

*Retour en séance de Monsieur le Maire.*

<b>BUDGET PROJET DE VILLE - BUDGET PRIMITIF 2015 - Délibération n°2015/17</b>
---

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2015.

**\* Section de Fonctionnement :**

**Dépenses :**

Chapitre 011 : Charges à caractère général .....	731 300 €
Chapitre 66 : Intérêts et frais financiers .....	1 300 €
Chapitre 042 : Reprise du stock .....	1 336 422 €
<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>2 069 022 €</b>

**Recettes :**

Chapitre 79 : Transfert de charges .....	1 300 €
Chapitre 042 : Variation des stocks .....	1 567 722 €
Chapitre 70 : Produits des services .....	500 000 €
<b>TOTAL RECETTES .....</b>	<b>2 069 022 €</b>

**\* Section d'investissement :**

**Dépenses :**

Chapitre 001 : Déficit d'investissement reporté .....	160 873 €
Chapitre 16 : Capital des Emprunts .....	45 000 €
Chapitre 040 : Travaux en cours .....	1 567 722 €
<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>1 773 595 €</b>

**Recettes :**

Chapitre 16 : Emprunts et dettes .....	434 928 €
Chapitre 040 : Stocks .....	1 338 667 €
<b>TOTAL RECETTES .....</b>	<b>1 773 595 €</b>

**APRÈS** en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2015.

Mme Christine DARDY souhaiterait que des ratios sur le budget principal permettant des comparatifs avec d'autres communes soient établis.

<b>POSTE DE RACCORDEMENT ERDF CHEMIN DE CANTEGROUILLE : PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DU COUT DES TRAVAUX - Délibération n°2015/18</b>
---

Dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction des opérations de logements L'Airial et les Bruyères Chemin de Cantegrouille, il est nécessaire de renforcer la puissance électrique du réseau. Ce projet nécessite la construction d'un poste de distribution publique ainsi que la création d'une canalisation sur une longueur de 540 mètres.

Le coût total du raccordement est de 42 753,33 € HT. Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par ERDF, à hauteur de 40 %, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. La commune doit prendre à sa charge 60 % de ce coût, soit 25 651,99 € HT (30 782,39 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** le raccordement électrique par ERDF des opérations de logements l'Airial et les Bruyères, Chemin de Cantegrouille,
- **PREND** à sa charge 60 % du coût de cette opération, soit 25 651,99 € HT (30 782,39 € TTC).

**MULTI-ACCUEIL L'ILE AUX ENFANTS – DEMANDE DE SUBVENTION A LA  
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - Délibération n°2015/19**

Dans le cadre de l'extension du multi-accueil L'Ile aux Enfants et de l'amélioration de son équipement, il est nécessaire d'acheter du mobilier et du matériel complémentaires suivants :

- table, tabourets et fauteuils bébé pour un montant de 1 077,13 € HT,
- lit bébé équipé supplémentaire pour un montant de : 335,15 € HT,
- voile d'ombrage pour le patio des bébés : 350 € HT.

Un enfant porteur de handicap nécessite un accompagnement particulier avec la mise à disposition d'un agent sur un temps partiel évalué à environ 38 jours jusqu'au mois d'août 2015. Cette intervention représente un coût de masse salariale évalué à 4 560 €.

La Caisse d'Allocations Familiales est susceptible d'accorder une subvention de 60 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention à hauteur de 60 % dans le cadre de l'équipement du multi-accueil et de l'accompagnement d'enfants porteurs de handicap.

**ORGANISATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET  
ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP – DEMANDE  
DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - Délibération  
n°2015/20**

Dans le cadre de l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires pour l'année 2015 et dans le prolongement de l'accompagnement déjà mis en place des enfants scolarisés porteurs de handicap, il est nécessaire d'acheter du matériel d'animation et de mettre en place du personnel complémentaire.

Le matériel nécessaire représente pour l'année 2015 un montant de dépenses de 2 102,80 € HT.

Plusieurs enfants porteurs de handicap nécessitent un accompagnement particulier avec la mise à disposition d'agents sur un temps partiel pour toute l'année scolaire, essentiellement sur le temps du repas et du périscolaire. Environ 6 agents sont mobilisés sur des temps partiels. Cette intervention représente un coût de masse salariale évalué à 12 000 € pour l'année scolaire.

La Caisse d'Allocations Familiales est susceptible d'accorder une subvention de 60 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention à hauteur de 60 % dans le cadre de l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires et de l'accompagnement des enfants scolarisés porteurs de handicap.

**CREATION DU CONSEIL DES SAGES - Délibération n°2015/21**

Cette délibération fait suite à la décision du Conseil Municipal du 17 novembre 2014 initiant la démarche de la création d'un Conseil des Sages et portant approbation de son Règlement intérieur.

Il est rappelé que le Conseil des Sages est un groupe de réflexions et de propositions qui, par ses avis et études, éclaire le Conseil Municipal sur différents projets et thèmes d'intérêt général qui lui sont soumis ou dont il se saisit. Cette démarche s'inscrit dans une logique de démocratie participative.

M. le Maire propose à l'Assemblée de créer un Conseil des Sages de 14 membres.

Au regard des candidatures qu'il a reçues, M. le Maire propose de désigner en qualité de membres du Conseil des Sages les personnes suivantes :

- \* Alain LABADIE
- \* Jean-Claude PETRIACQ
- \* Michel IRUBETAGOYENA
- \* Christiane DELPERIER
- \* Pierrette BERTAILS
- \* Bernadette MIREMONT
- \* Arnaud THOMAS des CHESNES
- \* Michèle DUCHENE
- \* Michel DOMBRIZ
- \* Jacqueline DOUGE
- \* Jean-Pierre MASSICAM
- \* Philippe SANNIE
- \* Alain DARRAS
- \* Ginette DUTERTRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du Conseil des Sages
- **FIXE** sa composition à 14 membres
- **DESIGNE**, sur proposition de M. le Maire, les personnes suivantes en qualité de membres du Conseil des Sages :

- \* Alain LABADIE
- \* Jean-Claude PETRIACQ
- \* Michel IRUBETAGOYENA
- \* Christiane DELPERIER
- \* Pierrette BERTAILS
- \* Bernadette MIREMONT
- \* Arnaud THOMAS des CHESNES
- \* Michèle DUCHENE
- \* Michel DOMBRIZ
- \* Jacqueline DOUGE
- \* Jean-Pierre MASSICAM
- \* Philippe SANNIE
- \* Alain DARRAS
- \* Ginette DUTERTRE



**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
SEIGNANX - Délibération n°2015/22**

Par délibération en date du 28 janvier 2015, la Communauté de Communes du Seignanx a voté à l'unanimité la modification de ses statuts. Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute modification statutaire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit être soumise à l'avis des Conseils Municipaux des communes membres dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération à chaque commune.

La modification porte sur un « toilettage » des statuts actuels afin de les rendre compatibles avec les textes en vigueur ainsi que sur la prise de compétence par la Communauté de Communes en matière d'aménagement numérique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts et les nouveaux statuts annexés.

**SOUTIEN A LA MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS  
DE COMMUNAUTES DES LANDES EN DATE DU 24 JANVIER 2015 - Délibération  
n°2015/23**

L'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Landes s'est réunie le 24 janvier 2015. A cette occasion, l'Association a voté à l'unanimité une motion pour contester la baisse des dotations de l'Etat ainsi que le transfert de l'Etat vers les collectivités de la compétence Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations (loi GEMAPI).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOUTIENT** la motion ci-annexée prise par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Landes le 24 janvier 2015.

**DEMANDE DE REPRISE ANTICIPEE D'UN BIEN A L'E.P.F.L. « LANDES  
FONCIER » - Délibération n°2015/24**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur de l'E.P.F.L. « Landes Foncier »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2014 portant sur la délégation de l'acquisition d'un terrain situé à SAINT MARTIN DE SEIGNANX et cadastré section AM n°27 pour une contenance de 59a 16ca pour un montant de 300 000 €,

VU l'acte notarié reçu par Me DUPOUY, notaire à Saint Martin de Seignanx, en date du 31 octobre 2014,

VU l'avis de France domaine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

**CONSIDERANT** que la commune a la possibilité de demander une sortie anticipée du portage financier conformément au Règlement Intérieur de l'E.P.F.L., et Monsieur le Maire rappelle le projet de construction de 33 logements sociaux par le bailleur social H.S.A

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter la reprise anticipée à l'E.P.F.L. "LANDES FONCIER" du bien sis à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, cadastré section AM n°27 pour une contenance de 59a 16ca,
- **S'ENGAGE** à solder le prix du bien à l'E.P.F.L. "LANDES FONCIER", soit un montant de 300 000 €,
- **PREND ACTE** du fait que la commune devra payer les frais annexes se rapportant à cette acquisition,
- **SOLLICITE** l'E.P.F.L. "LANDES FONCIER" pour l'attribution d'une dotation à hauteur de 30 % au titre du fonds de minoration prévu par le Règlement Intérieur dudit établissement,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**REHABILITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE LOT N°2 : RESEAUX DE TRANSFERT AMONT AVAL A LA STEP, MISE EN SEPARATIF, RENFORCEMENT AEP, RESTRUCTURATION DU P.R. RETRAITE ET AMENAGEMENT DES D.O. - Délibération n°2015/25**

### **Avenant n°2 pour travaux supplémentaires**

Suite à la réhabilitation du système d'assainissement et d'adduction d'eau potable, des travaux supplémentaires sont nécessaires.

**VU** le marché « Réhabilitation du système d'assainissement et d'adduction d'eau potable Lot n°2 : Réseaux de transfert amont aval à la STEP, mise en séparatif, renforcement AEP, restructuration du PR Retraite et aménagement des DO » d'un montant initial de 2 430 081.30 € HT soit 2 907 250.32 € TTC passé avec le groupement HIRIART/SOGEA/GIESPER/EXEDRA et approuvé par délibération n°2012/49 du 27 juin 2012,

**VU** la délibération n°2012/78 du 17 Décembre 2012 validant l'avenant n°1 au marché de travaux, pour un montant de 31 754.55 € HT, portant ainsi le montant total du marché à 2 461 835.85 € HT,

VU la délibération n°2013/22 du 28 Janvier 2013 constatant que l'option retenue par la Commission d'appel d'offres n'a pas été prise en compte dans le montant initial du marché, et réajustant ainsi le montant du marché pour le lot n°2 à 2 462 565.85 € HT,

VU les travaux supplémentaires nécessaires d'un montant de **76 391.01 € HT** dont le détail est indiqué ci-après :

- Branchement « Mays »  
Réalisation d'un branchement desservant la propriété Mays depuis le réseau DN400 en amont du chemin d'accès à la station d'épuration.  
**Montant des travaux : 11 052.90 € HT**
- Réfection de chaussées en enrobés le long de la route de l'Adour  
**Montant des travaux : 11 168.11 € HT**
- Mise en place de ventouses tri fonctions sur le rejet des eaux traitées  
**Montant des travaux : 14 000.00 € HT**
- Travaux Route Océane / Allée Sabines / Chemin de Cantegrouille  
Ces travaux comprennent des travaux supplémentaires à réaliser dans le cadre du chantier de mise en séparatif de la route Maisonnave, à savoir :
  - Somme à valoir pour sujétions particulières pour travaux sur réseaux en amiante-ciment
  - Déconnexion du réseau pluvial à l'entrée de la rue de Gascogne
  - Reprise du réseau Eaux Usées de l'Allée des Sabines incluant la pose de 45 ml de réseau EU et la reprise de 3 branchements particuliers
  - La réparation de 2 casses sur le réseau Eaux Usées au droit du chemin de Cantegrouille
  - La pose d'une grille avaloir à grande capacité d'absorption au droit de la Route Océane
  - La réalisation, sous convention entre le propriétaire et la mairie, de la partie privative d'un raccordement du réseau pluvial propriété GOUTTE)**Montant des travaux : 40 170.00 € HT**

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 26 Février 2015 validant ces travaux supplémentaires,

**CONSIDERANT** que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles,

**CONSIDERANT** que ces travaux portent le montant du marché à **2 538 956.86 € HT**, soit une augmentation de 4.44 % du marché initial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 1 contre de Madame UHART Maritchu :

• **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise HIRIART, mandataire du groupement HIRIART/SOGEA/GIESPER/EXEDRA,

• **ACCEPTE** le montant des travaux supplémentaires à exécuter, soit **76 391.01 € HT** (Soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-onze euros, un centime),

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché avec le mandataire indiqué ci-dessus.

**DIMINUTION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN AGENT DES  
ECOLES - Délibération n°2015/26**

Un agent titulaire du grade d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et affecté aux écoles a sollicité une baisse de ses heures de travail. Sa durée hebdomadaire de travail passerait de 17 h à 9 h.

Cette demande peut être satisfaite au regard du fonctionnement des services et a reçu un avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 13 février 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **MODIFIE** le temps de travail d'un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe qui passera de 17 heures à 9 h hebdomadaires.

**QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire informe l'Assemblée de l'attribution d'une délégation sur l'eau et l'assainissement à M. Claude Plinert.

Mme Christine DARDY demande le diagnostic structure qui a été réalisé sur la salle Camiade. Elle souhaite également que le système d'éclairage public soit vérifié car il semble que, dans certains lotissements, tous les candélabres restent allumés la nuit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures vingt.

## II – ARRETES

### **ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 01 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DE PETITON**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 31/12/2014 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au droit du 72 allée de PETITON à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au 72 allée de PETITON à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains et à la voie douce

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **12 janvier 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 06 janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/02 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 - ROUTE DE L'ADOUR ET RUE DE  
LA RUELLE – VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 500 EN  
AGGLOMERATION**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 17 décembre 2014 de l'entreprise ETPM sise Zone du Tucat – 40400 BEGAAR, de procéder à des travaux de déplacement ouvrages BT Aménagement sur la RD n° 126 dite « Route de l'Adour » et la Voie d'Intérêt Communautaire n° 500 dite « Rue de la Ruelle » en agglomération à Saint Martin de Seignanx,

**VU** l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 05 janvier 2015,

**VU** l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD n° 126 dite « Route de l'Adour » et la Voie d'Intérêt Communautaire n° 500 dite « Rue de la Ruelle » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné),
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- Un boitage devra être fait auprès des riverains de la résidence Petit Canton pour information.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **22 janvier au 30 janvier 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise ETPM,
- ◆ Le Conseil Général.
- ◆ Mr le président de la communauté des communes

Fait à St Martin de Seignanx le 08 janvier 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE n° ST 2015/03 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE  
STADE DE « L .GONI 2 »**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le terrain de sport « L.GONI 2 » est impraticable,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du football sera interdite sur le **stade de :**

- **L .Goni 2**

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du 09 janvier 2015 au 11 janvier 2015 inclus.**

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District des landes de foot,
- Le Club de football

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 09 janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 04 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE LASMOULIS ET ALLEE DE  
LASMOULIS**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 8 janvier 2015 de la Société COPELEC sise ZA Duboscoa à Villefranque (64), de procéder à des travaux de branchement d'éclairage public sur le chemin de Lasmoulis et Allée de Lasmoulis à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur le chemin de Lasmoulis et Allée de Lasmoulis à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier pour les véhicules léger et poids lourds,
- la circulation sera interdite aux poids lourds,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- le rétrécissement de la chaussée sera mis en place,
- l'accès aux riverains devra être conservé,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à partir du **19 janvier 2015 jusqu'au 6 février 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPELEC,

Fait à St Martin de Seignanx le 13 janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE



**ARRETE N° ST 2015 / 05 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

**VU** les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

**VU** les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

**VU** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

**VU** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

**VU** la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par la JUNIOR ASSOCIATION « EVASION » de St Martin de Seignanx, représentée par Mme CONDOM Julie, reçue en mairie le 13 Janvier 2015 et enregistrée sous le numéro SM 01/2015,

**VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par la JUNIOR ASSOCIATION « EVASION » de St Martin de Seignanx, représentée par Mme CONDOM Julie, pour l'organisation d'un vide-grenier, le 18 Janvier 2015 dans l'enceinte du mur à gauche et sur une partie de la place Jean Rameau,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

La JUNIOR ASSOCIATION «EVASION » de St Martin de Seignanx, représentée par Mme CONDOM Julie, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le dimanche 18 Janvier, de 6 heures à 18 heures**, afin d'y organiser une vente au déballage de type vide-grenier.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Dispositions diverses**

**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

### **2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

#### **Article 3**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx, binet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme CONDOM Julie, Responsable de la Junior Association « EVASION »,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M.Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 14 Janvier 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2013/06 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33)**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU la demande du 12 janvier 2015 de M. TROUILLEUX de la Société ADOUR JARDIN, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la voie d'intérêt communautaire n° 33, dite Allée du Souvenir, pour des travaux d'entretien de façade, 6 Place de la Mairie,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le bénéficiaire est autorisé à occuper 6 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété** située au 6, Place de la Mairie dans le cadre des travaux d'entretien de façade; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**2.1 – Dispositions spéciales**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété et de matérialiser cette réservation.

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F,..)

**Préservation des voies et leurs annexes**

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

### **Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :**

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

## 2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

### **Article 4 – Validité de l'arrêté**

L'occupation du domaine public est autorisée le **Jeudi 22 novembre 2015 de 8H30 à 17H00.**

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 14 janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE N° ST 2015/07 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE VOIE COMMUNALE N° 405,  
DITE « ROUTE DE LAVIELLE »**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU la demande du 13 janvier 2015 de la SAS TERELAND pour le compte de ERDF, concernant l'autorisation d'élagage et abattages d'arbres sur réseaux BTA, poste Minjoulet,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**Article 2 – Dispositions spéciales :**

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

**Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

**Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux**

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêt réglementaire de circulation ;

- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

**Contact téléphonique au 05.59.56.60.63 (Mme PLOTTO Nathalie, DST)**

## **2.1 – Dépôt**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

## **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

## **Article 4 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoicable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

## **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

**Article 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 7- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 5 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 16 janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

Le bénéficiaire, pour attribution



**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 08 REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 21 ALLEE DES SABINES – VOIE  
COMMUNALE N° 402 ROUTE DE CANTEGROUILLE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 janvier 2015, de la société EXEDRA, de procéder à des travaux de réseaux EU/EP et sondages Allée des Sabines et branchement EU route de Cantegrouille, au droit de la propriété de M. Labadie à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement sur la route Océane de **8H00 à 8H30 et de 16H30 à 17H30**, le reste de la journée, l'alternat automatique est accepté.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 20 janvier au 10 février 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société EXEDRA,

Fait à St Martin de Seignanx le 19 janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/ 09 TEMPORAIRE DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES VEHICULES RD 26 ROUTE OCEANE EN AGGLOMERATION – IMPASSE DE  
GASCOGNE, VOIE D’INTERET COMMUNAUTAIRE N° 100**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l’article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 janvier 2015, de la société EXEDRA, de procéder à des travaux de branchement EP Ig 6 ml avec création de deux regards à l’intersection de l’Impasse de Gascogne et Route Océane à St Martin de Seignanx,

VU l’avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 28 janvier 2015,

VU l’avis réputé favorable de l’UTD de Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu’il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à l’intersection de l’Impasse de Gascogne et Route Océane à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s’effectuera par alternat réglé manuellement,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L’accès aux riverains devra être conservé.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **28 janvier au 10 février 2015**.

**Article 3** : L’entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l’application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l’arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société EXEDRA,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L’UTD de Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 28 janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/10 REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 16 janvier 2015 de la société ETPM (64), de procéder à des travaux de réparation du réseau Telecom existant sur la RD 54 en agglomération dite « Avenue de Barrère» à ST MARTIN DE SEIGNANX,

**VU** l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 23 janvier 2015,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère» en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel **de 8H00 à 9H00 et 16H00 à 17H00, et le reste du temps par feux tricolores.**

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 26 au 30 janvier 2015.**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 23 janvier 2015  
Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/11 REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES VEHICULES RD 817 ET RD 54 EN AGGLOMERATION**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 19 janvier 2015 de l'entreprise SAUGE sise 14 allée de Mouesca – 64600 ANGLET, de procéder à des travaux de tirage câble fibre optique sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier neuf » et la RD 54 dite « Avenue de Barrère» en agglomération à Saint Martin de Seignanx,

**VU** l'avis réputé favorable de l'UTD de Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SAUGE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier Neuf » et la RD 54 dite « Avenue de Barrère» à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place, si l'emprise du chantier est supérieure au tiers de la voie, la circulation sera réglée par alternat manuel.
- Une déviation pour les piétons sera mise en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2**: Le présent arrêté est applicable du **2 au 6 février 2015 de 8H00 à 17H00.**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SAUGE,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 29 janvier 2015  
Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/12 - OCTROI DE PERMIS DE STATIONNEMENT  
INSTALLATION DE TABLES ET CHAISES SUR LE DOMAINE PUBLIC PLACE JEAN  
RAMEAU**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.6,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014 portant application des tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

VU l'arrêté municipal du 21 décembre 2012 portant règlement sur l'implantation des terrasses des bars, restaurants, étalages et autres objets divers sur le domaine public,

VU la demande d'occupation du domaine public effectuée par M. Pascal MICHELON en date du 12 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations privatives du domaine public en veillant au respect de la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Un permis de stationnement est accordé à M. Pascal MICHELON– Restaurant « LE DELICE DES LANDES » - 2 place Jean Rameau – 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX pour **l'installation de tables et chaises** dont la désignation est conforme au règlement municipal du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'installation des terrasses sur le domaine public.

**Article 2 :**

Le permis de stationnement est accordé pour une durée d'une année.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; la commune de St Martin de Seignanx pourra la retirer avant son terme pour tout motif d'intérêt général sans que le bénéficiaire puisse réclamer une quelconque indemnité.

**Article 4 :**

L'installation autorisée ne devra, en aucune façon, apporter une gêne pour la circulation et les jours de marché sur la place, afin de ne pas porter atteinte à l'espace de vente attribué au marché, la priorité sera donnée à l'évènement ou la manifestation organisée par la municipalité, le titulaire de l'autorisation veillera au respect de la réglementation municipale, notamment en matière de voirie.

**Article 5 :**

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire respectera l'emprise ainsi que la spécification de l'autorisation accordée. Il devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront

données par la commune en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il effectuera un balayage et une évacuation des déchets de nettoyage, une fois par jour et prioritairement après le repli des tables et des chaises, de manière à laisser le domaine public en état de propreté à la fermeture de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation recevra un titre du trésor public d'une redevance d'occupation annuelle au tarif de **5,20 € le m<sup>2</sup>** :

Redevance annuelle : **124.80 € (cent vingt quatre euros et quatre-vingt centimes) pour 24 m<sup>2</sup>.**

Toute modification de tarif décidée par délibération du conseil municipal s'appliquera ipso facto au présent arrêté.

**Article 8 :**

Le non-respect par le titulaire du droit d'occupation des conditions fixées au présent arrêté entraînera le retrait du permis de stationnement, postérieurement à une notification de mise en demeure restée sans effet.

Fait à St Martin de Seignanx le 30 Janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**Diffusion :**

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Monsieur le Sous-préfet.

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/13 - OCTROI DE PERMIS DE STATIONNEMENT  
INSTALLATION DE TABLES ET CHAISES SUR LE DOMAINE PUBLIC PLACE JEAN  
RAMEAU**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.6,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014 portant application des tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

VU l'arrêté municipal du 21 décembre 2012 portant règlement sur l'implantation des terrasses des bars, restaurants, étalages et autres objets divers sur le domaine public,

VU la demande d'occupation du domaine public effectuée par M. Anthony SIRAGUSA en date du 16 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations privatives du domaine public en veillant au respect de la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Un permis de stationnement est accordé à M. Anthony SIRAGUSA – Restaurant « TONY TACOS » 1-place Jean Rameau – 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX pour **l'installation de tables et chaises** dont la désignation est conforme au règlement municipal du 21 décembre 2012 fixant les conditions d'installation des terrasses sur le domaine public.

**Article 2 :**

Le permis de stationnement est accordé pour une durée d'une année.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; la commune de St Martin de Seignanx pourra la retirer avant son terme pour tout motif d'intérêt général sans que le bénéficiaire puisse réclamer une quelconque indemnité.

**Article 4 :**

L'installation autorisée ne devra, en aucune façon, apporter une gêne pour la circulation et les jours de marché sur la place, afin de ne pas porter atteinte à l'espace de vente attribué au marché, la priorité sera donnée à l'évènement ou la manifestation organisée par la municipalité, le titulaire de l'autorisation veillera au respect de la réglementation municipale, notamment en matière de voirie.

**Article 5 :**

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire respectera l'emprise ainsi que la spécification de l'autorisation accordée. Il devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront

données par la commune en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il effectuera un balayage et une évacuation des déchets de nettoyage, une fois par jour et prioritairement après le repli des tables et des chaises, de manière à laisser le domaine public en état de propreté à la fermeture de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation recevra un titre du trésor public d'une redevance d'occupation annuelle au tarif de **5,20 € le m2** :

Redevance annuelle : **62.40 € (soixante-deux euros et quarante centimes) pour 12 m2.**

Toute modification de tarif décidée par délibération du conseil municipal s'appliquera ipso facto au présent arrêté.

**Article 8 :**

Le non-respect par le titulaire du droit d'occupation des conditions fixées au présent arrêté entraînera le retrait du permis de stationnement, postérieurement à une notification de mise en demeure restée sans effet.

Fait à St Martin de Seignanx le 30 Janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**Diffusion :**

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Monsieur le Sous-préfet.



**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 14 REGLEMENTANT LA CIRCULATION A  
L'ANGLE DE LA RD 54 – AVENUE DE BARRERE ET LA RD 26 – ROUTE OCEANE  
PENDANT LA DEMOLITION DU BATIMENT COMMUNAL « MAISON CLEF »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 23 janvier 2015 par la SAS PINAQUY, représentée par Xabi Iraçabal, à procéder à des travaux de démolition du bâtiment communal dit « Maison Clef », affectant la circulation piétonne sur le trottoir à l'angle de l'Avenue de Barrère (RD54) et la Route Océane (RD 26) et véhicules sur l'avenue de Barrère (RD 54),

VU la nécessité de protéger les piétons et véhicules de tous risques de chute de tuiles issues de la toiture du bâtiment communal dit « Maison Clef »,

VU l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 29 janvier 2015,

**CONSIDERANT** que les travaux de démolition vont entraîner des perturbations pour les usagers du carrefour,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS Pinaquy est autorisée à procéder aux travaux de démolition. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le rétrécissement de la chaussée à 7 m sera mis en place sur l'avenue de Barrère avec un maintien de la circulation dans les 2 sens,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux piétons sera interdit sur les trottoirs de l'angle de l'avenue de Barrère et de la route Océane.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **le vendredi 30 janvier 2015**.

**Article 3** : La SAS Pinaquy procédera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le Conseil Général – UTD de Soustons,
- ◆ La SAS Pinaquy.

Fait à St Martin de Seignanx le 29 janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 15 REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 200 AVENUE D'AQUITAINE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 22 janvier 2015 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de remplacement d'un poteau d'incendie sur l'avenue d'Aquitaine, voie communale n° 200 à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'Avenue d'Aquitaine à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **le mercredi 4 février 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 28 janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/16 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27 janvier 2015 de la société ETPM (64), de procéder à des travaux de réparation du réseau Telecom existant sur la RD 54 en agglomération dite « Avenue de Barrère» à ST MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'avis réputé favorable de l'UTD de Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère» en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel **de 8H00 à 9H00 et 16H00 à 17H00, et le reste du temps par feux tricolores.**

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 9 au 13 février 2015.**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 3 février 2015  
Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/17 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL ET DU RUGBY  
SUR LES STADES DE « BARRERE 1 ET 2 » - GONI 1-2 ET 3 » ET A. GIFFARD EN RAISON  
DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : Les pratiques du football et du rugby seront interdites sur les **stades de :**

- **BARRERE 1 ET 2**
- **GONI 1-2 ET 3**
- **A. GIFFARD**

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du jeudi 29 janvier au mercredi 4 février 2015 inclus.**

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des landes de foot,
- Le Club de football,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 29 janvier 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 18 REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 407 ROUTE DE LESGAU**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 30 janvier 2015 de la SEE MIREMONT sise à Guiche (64), de procéder aux travaux d'encrochement sur la propriété de M. ULANGA affectant la circulation sur la voie communale n° 407 « route de Lesgau » à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SEE MIREMONT est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de Lesgau à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 12 au 20 février 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SEE MIREMONT

Fait à St Martin de Seignanx le 11 février 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 19 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE LASMOULIS**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 3 février 2015 de la Société COPELEC sise ZA Duboscoa à Villefranque (64), de procéder à des travaux de branchement d'éclairage public sur le chemin de Lasmoulis à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur le chemin de Lasmoulis à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier pour les véhicules léger et poids lourds,
- la circulation sera interdite aux poids lourds,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- le rétrécissement de la chaussée sera mis en place,
- l'accès aux riverains devra être conservé,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à partir du **9 février 2015 pour une durée de 15 jours.**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPELEC,

Fait à St Martin de Seignanx le 5 février 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015 / 20 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

**VU** les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

**VU** les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

**VU** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

**VU** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

**VU** la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par l'école de Rugby – A.S.S.M., représentée par M. DUHALDE Didier, reçue en mairie le 27 janvier 2015 et enregistrée sous le numéro SM03/2015,

**VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par M. DUHALDE Didier, représentant l'école de Rugby A.S.S.M., pour l'organisation le 8 mars, d'un vide-grenier dans l'enceinte du mur à gauche et sur une partie de la place Jean Rameau,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

L'école de Rugby A.S.S.M., représentée par M. DUHALDE Didier, est autorisée à occuper le domaine public, **place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, le dimanche 8 MARS 2015, de 6 heures à 18 heures**, afin d'y organiser une vente au déballage de type vide-grenier.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Dispositions diverses**

**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...), résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

**Article 3**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. DUHALDE Didier, représentant l'école de Rugby A.S.S.M.,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 6 Février 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE



**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/21 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU MAIRIE POUR LE REPAS ECOLE DE RUGBY**

**Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'école de rugby pour son repas de sponsors,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du vendredi 13 février au lundi 9 mars 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 14 février au dimanche 8 mars 2015**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Ecole de Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 9 février 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE RETROACTIF N° ST 2015/22 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL  
SUR LES STADES DE « BARRERE 1 ET 2 » - GONI 2 » ET « A. GIFFARD » EN RAISON  
DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (pluies),

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : Les pratiques du football seront interdites sur les **stades de** :

- **BARRERE 1 ET 2,**
- **GONI 2,**
- **A. GIFFARD.**

**Article 2** : Cette interdiction est valable :

- **du samedi 14 février au mardi 17 février 2015 inclus.**

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des landes de foot,
- Le Club de football,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 16 février 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/23 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (pluies),

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du football sera interdite sur les **stades de « BARRERE »**.

**Article 2** : Cette interdiction est valable :

- **du samedi 21 février au mercredi 25 février 2015 inclus.**

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des landes de foot,
- Le Club de football,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 20 février 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/24 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR  
LES STADES DE « BARRERE 1 ET 2 » - « GONI 1-2 ET 3 » ET « A. GIFFARD » EN RAISON  
DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

**CONSIDERANT** que les terrains de sports sont impraticables,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du football et du rugby sera interdite sur les **stades de** :

- **BARRERE 1 ET 2,**
- **GONI 1-2 ET 3,**
- **A. GIFFARD.**

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du jeudi 26 février au mardi 3 mars 2015 inclus.**

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des landes de foot,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 25 février 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/25 PRONONCANT LA FERMETURE TEMPORAIRE DE  
L'ETABLISSEMENT « EGLISE »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R 123-52,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 portant création des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité,

**SUITE** à des travaux de rénovation sur des peintures contenant du plomb,

**CONSIDERANT** que l'intervention compromet la sécurité du public et fait obstacle à l'entrée principale de l'Eglise.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Eglise

sise place OYON OION

Sera fermé au public à compter du **lundi 9 Mars 2015 au Mercredi 11 Mars 2015 inclus**.

**Article 2** : La réouverture des locaux au public se fera à compter du **jeudi 12 Mars 2015**.

**Article 3** : Mr le Maire, M. le Chef de brigade de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- ◆ M. le Sous-Préfet,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 5 Mars 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/26 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE BARRERE 1 ET 2 ET GONI 2 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

**CONSIDERANT** que les terrains de sports sont impraticables,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du football sera interdite sur les **stades de :**

- **BARRERRE 1 et 2,**
- **GONI 2.**

**Article 2** : Cette interdiction est valable :

- **du jeudi 5 mars au dimanche 8 mars 2015 inclus.**

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des landes de foot,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 5 mars 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/27 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ALLEE DU PETIT TRES**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

**VU** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 4 mars 2015 par laquelle M. Gellibert sise 4 allée du Petit Très à St Martin de Seignanx sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'entreposer une benne à déchets du SITCOM devant sa propriété sur le domaine public.

**ARRETE**

**Article 1 :**

M. Gellibert est autorisé à occuper le domaine public sur l'allée du Petit Très au droit de sa propriété à St Martin de Seignanx.

**Article 2 :**

Cette autorisation est valable du **9 au 11 mars 2015 inclus**.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la présence de la benne.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 5 :**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Une copie de l'attestation d'assurance pourra être demandée par la collectivité.

Fait à St Martin de Seignanx le 6 mars 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**Diffusion :**

- Le demandeur, pour attribution,
- Le SITCOM,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/28 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU  
MAIRIE – ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX**

**Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par son Président, Lionel CHEFDEVILLE,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Barrère est autorisée du vendredi 13 au lundi 16 mars 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 14 au dimanche 15 mars 2015**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Association de Football Club de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 9 mars 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE



**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/29 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU  
MAIRIE – ASSM- RUGBY**

**Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Assm-Rugby,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du **jeudi 26 mars au lundi 20 avril 2015**, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 28 au dimanche 29 mars 2015**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Assm- Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 25 mars 2015  
Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE n° ST 2015/30 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE  
« BARRERE » 1 ET 2 ET « GONI » 2 EN RAISON DES CONDITIONS  
METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

VU les articles L. 2212-2 et L. 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (pluies),

CONSIDERANT que les terrains de sports sont impraticables,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : Les pratiques du football seront interdites sur les **stades de :**

- **BARRERE 1 ET 2,**
- **GONI 2.**

**Article 2** : Cette interdiction est valable :

- **du VENDREDI 27 MARS AU DIMANCHE 29 MARS 2015 INCLUS.**

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des landes de foot,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 mars 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE